La Convention sur l’interdiction ou la limitation de certaines armes classiques (CCW) a introduit des interdictions et des limites dans le domaine des armes conventionnelles jugées «inhumaines ». Elle se compose d’un traité-cadre et de cinq protocoles portant sur diverses catégories d’armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Le présent projet de loi approuve l’amendement de l’article 1 de ladite Convention et porte en outre approbation du cinquième protocole qui est relatif à la gestion des restes explosifs de guerre (ERW – Explosive Remnants of War).

L’amendement de l’article 1 de la Convention a pour objet d’élargir le champ d’application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international. A l’heure actuelle, la Convention se limite en effet aux conflits entre Etats.

L’objectif du cinquième protocole est de protéger la population civile contre les risques que représentent ces restes explosifs de guerre en obligeant les parties à un conflit à prendre des mesures pour réduire ces dangers après la cessation des hostilités, telles que l’assistance technique, financière, matérielle ou en personnel pour enlever et détruire les ERW, la conservation et la transmission des données relatives aux ERW ou encore des mesures de sensibilisation et d’avertissement de la population civile.